

Avenant au Règlement du Plan d'Epargne Entreprise au Crédit Agricole Alpes Provence

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

Julien BENOIST

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Jacques SALVAT

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

Armand BOUILLON

D'autre part,

AB

SUD

MS

NG

57

Il est conclu le présent avenant au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) du 1^{er} juin 2011.

Cet avenant a pour objet d'apporter une optimisation des modalités d'abondement au titre des versements réalisés par les salariés dans le cadre de la campagne d'intéressement 2015 (exercice 2014).

Les règles d'abondement applicables dans le règlement du PEE retrouveront à s'appliquer à compter de la campagne 2016 (exercice 2015).

En conséquence pour l'année 2015, l'article 4 est modifié comme suit :

Article 4 : AIDE DE L'ENTREPRISE :

L'entreprise ajoute aux versements des bénéficiaires des versements complémentaires calculés comme suit, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail :

Ainsi, un abondement dégressif est mis en place selon les modalités suivantes :

- 300 % d'abondement jusqu'à 100 euros de versement,
- 40 % d'abondement au-delà de 100 euros et jusqu'à 500 euros,
- 20 % d'abondement au-delà de 500 euros jusqu'à 1.000 euros,
- 10 % d'abondement au-delà de 1.000 euros jusqu'à 1.500 euros,
- 1,25 % d'abondement au-delà de 1.500 euros jusqu'à 5.500 euros.

Les autres dispositions de l'article 4 et plus globalement du règlement de PEE restent inchangées.

Le présent avenant, établi en trois exemplaires dont un pour l'information du personnel, prend effet le lendemain de son dépôt. La Caisse Régionale procèdera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) au dépôt de l'avenant en deux exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de comptes – Teneur de registre

Fait à Aix-en-provence, le 20 février 2015

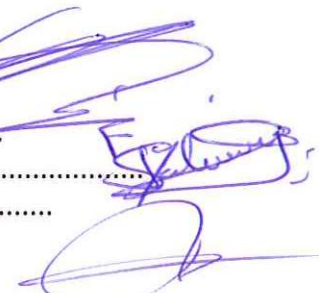
Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines :



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : *Nathalie GONCALVES*
CFTCAM : *J. C. B. A. S. M. B.*
SDACAP/SUDCAM : *Jean-Luc SALVAT*
SNECA-CGC : *Myrtil Benlhar*



2
8 13